Décisions

Décision 10113, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Fédération des producteurs de porcs

- Conservation et accès aux documents
- —Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10113 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, LINDA ROY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

- **1.** Le titre du Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec est remplacé par le suivant:
- « Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de porcs du Québec ».
- * Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de porcs du Québec depuis la Décision 5512 du 20 janvier 1992 (1992 G.O. 2, 1094).

- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1, 2, 6, 8 et 9, des mots «la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et «la Fédération» par les mots «Les Éleveurs de porcs du Québec » et «les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60245

Décision 10114, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

- —Contributions
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10114 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, LINDA ROY, avocate